



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunes agriculteurs

Question écrite n° 42468

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le nombre d'installations non aidées d'agriculteurs. En effet, près d'un jeune agriculteur français sur trois s'installe sans bénéficier des aides du type dotation aux jeunes agriculteurs. La raison majeure tient à l'exigence de la « capacité professionnelle ». La réglementation complexe en la matière, et appliquée avec rigueur, laisse peu d'ouvertures, notamment à ceux qui sont sortis du cursus agricole. Ceux-là, souvent fils d'agriculteurs et pourvus d'un bon niveau de formation, ne parviennent pas à faire reconnaître leurs acquis. Il peut s'agir aussi d'un problème de surface. Certains trouvent les engagements à tenir trop pesants et le fait d'avoir à rembourser les aides en cas de non-respect peut faire peur à ces candidats. Pourtant, ces installations non aidées peuvent réussir et participer à la lutte contre la désertification rurale. Il lui demande donc si, dans la perspective d'un maintien des activités en milieu rural, les candidats à l'aide, conduits au motif d'inadaptation dans un contexte de compétition économique, ne pourraient pas être aidés au titre d'une autre logique économique comme l'aménagement du territoire ou la lutte contre le chômage. Le Gouvernement a-t-il l'intention de mettre en place d'autres aides pour ces candidats ?

Texte de la réponse

Une étude réalisée à la demande du ministère de l'agriculture et de la pêche sur la période 1989-1991 montre que les installations ne bénéficiant pas des aides publiques à l'installation et en particulier de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) représentent environ 29 % des installations par an. Elles sont le fait d'agriculteurs âgés de moins de vingt et un ans ou de plus de trente ans, et plus particulièrement de femmes (les deux tiers des installations sans DJA). Les installations sans DJA sont réalisées sur des petites, voire très petites, exploitations (46 % des jeunes non aidés s'installent sur les exploitations de moins de 15 ha) alors que la superficie moyenne des exploitations sur lesquelles se sont installés les jeunes bénéficiaires de la DJA en 1991 était de 33 hectares. Plusieurs aménagements ont récemment été apportés à la réglementation des aides à l'installation. Le décret du 25 janvier 1995 a permis de prolonger au-delà du 31 décembre 1996 la possibilité actuellement offerte aux jeunes agriculteurs nés avant le 1er janvier 1971 de s'installer avec une capacité professionnelle constituée d'un diplôme de niveau V (niveau brevet d'études professionnelles de l'enseignement technique), alors qu'en l'état antérieur de la réglementation, ils auraient dû être titulaires d'un diplôme de niveau IV (niveau baccalauréat) et réaliser le stage complémentaire. Le décret facilite l'accès à la profession en permettant une acquisition de la capacité professionnelle et une installation progressives. À ce titre, les préfets peuvent accorder les aides à un candidat titulaire d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent à celui du brevet d'études professionnelles agricoles ou du brevet professionnel agricole, c'est-à-dire du niveau V, sous réserve qu'il s'engage à terminer son parcours de formation avant la fin de la durée de l'étude prévisionnelle d'installation. La totalité des aides publiques n'est cependant attribuée que lorsque le candidat justifie qu'il remplit la condition de capacité professionnelle. Cette possibilité, permettant d'adapter les aides à l'installation aux situations individuelles des candidats, est toutefois réservée à des cas exceptionnels afin que ces installations progressives aient les meilleures chances de réussite. Pour tenir compte, notamment, des situations

particulieres des candidats souhaitant s'installer en agriculture apres une experience professionnelle dans un autre secteur, le prefet peut aussi soumettre au ministere les demandes de derogation a la limite d'age n'ayant pas pour effet de porter au-dela de quarante ans la date effective de l'installation. Cette derniere limite est imposee par la reglementation communautaire qui constitue le fondement de la participation financiere de l'Union europeenne aux mesures en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Enfin, dans le cadre de la charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture et au moyen des programmes pour l'installation et le developpement des initiatives locales, des dispositions complementaires sont prises afin de mieux prendre en compte les situations particulieres des candidats a l'installation pour les conduire a la reussite.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42468

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 août 1996, page 4553

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5521